



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la
protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2025-LV-18

Fribourg, le 13 mars 2026

COMPLEMENT du 13 mars 2026

au PREAVIS

du 18 juillet 2025

à l'attention du Préfet de la Glâne, M. Valentin Bard

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement**

du Cycle d'Orientation de la Glâne, Route d'Arruffens 17, à Romont,

**pour le bâtiment Epicentre,
sis à la Route d'Arruffens 31, à Romont**

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;
- Le préavis 18 juillet 2023 de l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) ;

L'ATPrDM formule le présent complément au préavis du 18 juillet 2025 (en annexe) concernant la requête du 3 octobre 2024 du Cycle d'Orientation de la Glâne (ci-après : le requérant) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement à la Route d'Arruffens 31 à Romont, pour le bâtiment Epicentre, centre sportif, culturel et culinaire.

Seuls les éléments nouveaux sont traités dans ce complément. Pour le surplus et en particulier ses motivations, l'ATPrDM se réfère entièrement à son préavis du 18 juillet 2025, qui est annexé au présent complément et en fait intégralement partie.

Suite au préavis de l'ATPrDM du 18 juillet 2025, en date du 24 octobre 2025, la Préfecture de la Glâne (la Préfecture) a invité l'ATPrDM et le requérant à une vision locale. Celle-ci s'est tenue le 9 décembre 2025 et a fait l'objet d'un procès-verbal. Le 5 mars 2026, la Préfecture a transmis la documentation du requérant et sollicité le préavis de l'ATPrDM.

II. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il a été reformulé à l'article 1 chiffre 3 RU est le suivant : « Ce système de vidéosurveillance a pour but la prévention contre les atteintes aux personnes et les déprédations aux locaux. Il permettra de contribuer à la répression des infractions et d'assurer la pérennité des activités sportives et culturelles au sein du bâtiment. »

L'ATPrDM relève qu'assurer la pérennité des activités sportives et culturelles n'est pas un but autorisé par la LVid. Les buts du RU sont à adapter, de la manière suivante : « Ce système de vidéosurveillance a pour but la prévention contre les atteintes aux personnes et les déprédations aux locaux. Il permettra de contribuer à la répression des infractions. »

2. Analyse des risques : un rapport d'analyse des risques sur la nécessité de l'installation de vidéosurveillance complète l'analyse les risques. Ce rapport fait état d'un accident concernant une cliente, un vol, une agression verbale et une interpellation violente. Des dégâts au matériel sont survenus à deux reprises en 2025, avec des fenêtres cassées pour un montant de chaque fois près de CHF 10'000.-. Des plaintes ont été déposées. Il y a régulièrement des déprédations de matériel (vols dans les vestiaires ou dans le hall d'entrée, altercations, indicateur abîmé, porte défoncée etc.) qui sont constatées, malgré un système de passages des gardiens de bain et du personnel de nettoyage.

Le requérant indique également qu'il existe un risque de resquille et de salissure du sol (gâteau au chocolat au chocolat écrasé par terre et boules de papier de toilettes mouillées par terre). En ce qui concerne l'atteinte aux biens, il doit s'agir d'atteintes à l'installation à surveiller spécifiquement, et non pas d'atteintes au patrimoine financier de la collectivité en général. La resquille ou le nettoyage du sol tâché ne constituent pas des atteintes à l'installation en tant que telle, mais des atteintes au patrimoine financier, et n'entrent pas dans le champ d'application de la LVid. L'ATPrDM relève que la vidéosurveillance ne peut pas être utilisée en cas de resquille ou de littering ; de telles utilisations ne seraient pas conformes à la LVid.

3. Au vu des compléments apportés au sujet des atteintes, L'ATPrDM se détermine comme suit au sujet des caméras suivantes.

La caméra 1 filme l'entrée et les guichets d'entrée se situant au rez-de-chaussée. Il s'agit de prévenir des risques tels qu'agressions ou la dégradation du matériel. La caméra permet de déterminer si des dégradations du matériel ont lieu. La caméra 1 peut être autorisée, à condition de flouter les alentours (hall d'entrée et extérieurs) et ne pas filmer les places de travail du personnel employé.

La caméra 2 surveille le couloir public du 1^{er} étage ainsi que le portillon d'entrée qui s'y trouve. Il est question de plusieurs risques tels que vols (par exemple sur l'appareil Selecta) ou encore agressions. Pour les mêmes raisons énoncées en lien avec la caméra 1, la caméra 2 peut être autorisée, à condition de ne pas filmer les vestiaires, l'espace fitness ou la zone de détente.

La caméra 3 surveille le hall d'entrée du 1^{er} étage avec vue sur plusieurs portes et le couloir qui y mènent. Il y a aussi l'accès à d'autres locaux que ceux de la piscine. Le requérant n'a pas fait état d'atteintes au matériel dans ces passages, puisque les atteintes consistaient en des agressions du personnel à l'entrée au rez-de-chaussée ou dans les vestiaires du premier étage, ou du matériel abîmé à l'entrée du rez-de-chaussée ou dans les vestiaires. De plus, l'installation d'une caméra à cet endroit aurait pour conséquence de filmer aussi les personnes qui se rendent dans les locaux consacrés à d'autres activités que la piscine, et il n'a pas été fait état d'atteinte dans ce cadre-là. Pour ces motifs, la caméra 3 semble disproportionnée et ne peut pas être autorisée.

La caméra 4 surveille le portique d'entrée ainsi que la porte de sortie de secours. Le requérant n'a pas fait état d'atteintes au matériel dans ces passages, puisque les atteintes consistaient en des agressions du personnel à l'entrée au rez-de-chaussée ou dans les vestiaires du premier étage, ou du matériel abîmé à l'entrée du rez-de-chaussée ou dans les vestiaires. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, la caméra 4 semble disproportionnée et ne peut pas être autorisée.

4. Vision en temps réel : la requérante prévoit la vision en temps réel. Dans la mesure où la vidéosurveillance peut être utilisée afin de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et contribuer à la répression des infractions, et qu'elle ne peut pas servir à prévenir la resquille, l'ATPrDM est d'avis que la vision en temps réel ne se justifie pas. Le RU est à modifier en conséquence aux articles 3 chiffre 3, 4 chiffre 2 et 3 et 5 chiffre 6, ainsi que la colonne « Vision en temps réel » en annexe du RU ».
5. Externalisation/Sous-traitance : selon indication du requérant, une externalisation n'est pas prévue. En revanche, une sous-traitance des contrôles techniques du système de vidéosurveillance à l'entreprise Griff Security Control, sise à Villarimboud, est prévue (art. 9 let. a ch. 1 RU). L'article 37 LPrD doit être respecté.

Les contrôles techniques ont lieu, sur le site et en présence d'une personne autorisée (cf. art. 9 let. a ch. 2 RU), dans le but notamment de vérifier l'orientation de chaque caméra, le respect de leur programmation et leur signation (art. 9 let. a ch. 1 et 2 RU). Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation (art. 9 let. a ch. 3 RU). Une clause de confidentialité est prévue (cf. ch. 6 ci-dessous).

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement du Cycle d'Orientation de la Glâne à la Route d'Arruffens 31 à Romont, à l'intérieur du bâtiment Epicentre, centre sportif, culturel et culinaire :

- un complément de préavis **favorable** à la demande d'installation des **caméras 1 et 2**,
- le maintien de son préavis défavorable pour les caméras 3 et 4,

aux conditions suivantes :

- a. Angle de vue de la caméra : les caméras filment selon les considérants ci-dessus, soit uniquement les façades, accès et portillons, sans filmer les alentours, les vestiaires, les zones bien-être et de fitness ou les postes de travail du personnel employé.
- b. Vision en temps réel : pas à prévoir.
- c. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants du préavis du 18 juillet 2025 et conformément au RU adapté.
- d. Externalisation/sous-traitance : il n'y a pas d'externalisation, mais une sous-traitance. Les exigences de l'article 37 LPrD sont à respecter pour la sous-traitance, conformément aux informations fournies par la requérante.
- e. Le profilage/les data analytics/la reconnaissance faciale sont interdits, conformément au RU.
- f. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
- g. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.

IV. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l’installation et/ou de son but devra être annoncée et l’ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—

Préavis du 18 juillet 2025

Dossier en retour

Formulaire de demande signé



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la
protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : MS 2023-LV-12

Fribourg, le 18 juillet 2025

PREAVIS

du 18 juillet 2025

à l'attention du Préfet de la Glâne, M. Valentin Bard

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement
du Cycle d'Orientation de la Glâne, Route d'Arruffens 17, à Romont,
pour le bâtiment Epicentre,
sis à la Route d'Arruffens 31, à Romont**

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 3 octobre 2024 du Cycle d'Orientation de la Glâne (ci-après : le requérant) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement à la Route d'Arruffens 31 à Romont, pour le bâtiment Epicentre, centre sportif, culturel et culinaire.

Le 28 novembre 2024, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'informations. Suite à divers courriers adressés au requérant par la Préfecture de la Glâne (ci-après : la Préfecture) entre le 2 décembre 2024 et le 23 avril 2025, les documents complémentaires sont parvenus à la Préfecture le 30 mai 2025. Le 3 juin 2025, la Préfecture a transmis le

dossier à l'ATPrDM et sollicité son préavis. Les documents complémentaires comprennent notamment un rapport d'analyse sur la nécessité d'une installation de vidéosurveillance, un Règlement d'utilisation de l'installation de vidéosurveillance avec enregistrement (RU), une clause de confidentialité et des fiches techniques relatives aux caméras.

II. Faits

Epicentre est un centre sportif, culturel et culinaire construit en 2020, d'une surface brute de plancher de 5'600 m² répartie sur 3 niveaux. Il offre de nombreuses activités sportives intérieures et extérieures. Il dispose notamment d'un conservatoire, de studios de musiques ainsi que d'un restaurant. Epicentre est également un lieu de formation au sein duquel sont dispensés par exemple des cours de natation, de fitness et de musique.

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve à l'intérieur du Bâtiment Epicentre (Route d'Arruffens 31, Romont) à la piscine.

Le système de vidéosurveillance en question comprend 4 caméras. Il s'agit de 4 caméras de type _____, alimentation et communication par câble. La fiche technique jointe au dossier comprend un autre modèle ; dans le présent préavis, l'ATPrDM se fonde sur le modèle qui figure dans le RU. Le serveur, de type _____, sur lequel sont enregistrées les données est alimenté en 230v. La fonctionnalité zoom n'est pas prévue.

L'installation fonctionne 24h/24h. Il est prévu que les données récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance puissent être consultées par 3 personnes, à savoir l'Administrateur du Cycle d'Orientation de la Glâne, le Responsable des Infrastructures du Cycle d'Orientation de la Glâne et le technicien de maintenance des installations (Groupe e Connect à Matran). Concernant la seule visualisation des données en direct (sans enregistrement), les personnes autorisées sont le/la responsable de l'accueil Epicentre ainsi que le personnel de l'accueil Epicentre. Les données sont conservées pendant 30 jours.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 3 octobre 2024 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement ainsi que sur les informations complémentaires transmises par le requérant en date du 30 mai 2025. La requête est accompagnée d'un RU, du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation (rapport d'analyse sur la nécessité d'une installation de vidéosurveillance, d'une clause de confidentialité, de fiches techniques).

Le but de l'installation de vidéosurveillance : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but de garantir d'une part la protection des personnes et, d'autre part, la protection du matériel et des biens du bâtiment (art. 1 ch. 3 RU).

Selon l'analyse des risques du requérant, il s'agit du risque d'accident ou de malaise dans les couloirs peu fréquentés et non surveillés. Il s'agit également du risque de resquille ou de dégradation des biens matériels compte tenu de certaines anomalies remarquées sur les badges des utilisateurs, bien qu'il n'ait pas été possible de prouver la resquille. Il n'a pas été possible de prouver le préjudice dans la mesure où le système d'accès ne le permet pas. De plus, il y a le risque de disparition d'une personne à l'intérieur du centre ; un

événement de ce type s'est déjà d'ailleurs produit. Enfin, il s'agit du risque d'agressions étant donné que de nombreuses personnes fréquentes seules les couloirs, lieux borgnes.

Le requérant conclut que l'utilisation des caméras de surveillance est « le seul moyen efficace » permettant d'assurer la sécurité des usagers, du personnel ainsi que des infrastructures. Les autres mesures évoquées, tels que sols adaptés pour prévenir les chutes, couloirs dégagés, boutons d'urgence, surveillance physique, sensibilisation verbale ne suffisent pas, selon le requérant, à diminuer les risques.

Selon l'ATPrDM, il s'agit d'une analyse de risques et il n'y a pas d'atteinte documentée. Aucune indication relative aux montants potentiels des dommages subis n'est mentionnée. Au demeurant, il ne figure pas d'atteinte avérée ou répétée dans l'analyse. De l'avis de l'ATPrDM, les risques mentionnés sont vagues et ne sont pas propres au bâtiment Epicentre. Par conséquent, l'analyse se base sur des risques hypothétiques sans réelle survenance jusqu'à ce jour, et qui peuvent aussi survenir ailleurs qu'à Epicentre.

III. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 RU – nécessite d'être complété. La formule suivante est conseillée : le système de vidéosurveillance a pour but de garantir la prévention des atteintes aux personnes et aux matériels et biens du bâtiment, et de contribuer à la répression des infractions, et de contribuer à la répression des infractions.

Le requérant indique qu'il existe un risque de resquille. L'ATPrDM relève que la vidéosurveillance ne peut pas être utilisée en cas de resquille ; une telle utilisation ne serait pas conforme à la LVid.

2. Analyse des risques : le rapport d'analyse sur la nécessité d'une installation de vidéosurveillance analyse les risques. Cette analyse se limite à énumérer les risques : les atteintes ne sont pas documentées. Il semble d'ailleurs qu'il n'y en ait pas eu hormis deux cas isolés : en effet, il est question de risques hypothétiques non réalisés jusqu'à ce jour, en d'autres termes des dommages ne sont pas documentés. De plus, il n'existe aucune indication relative aux montants potentiels des éventuels dommages subis.
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent le plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 4 caméras : au rez-de-chaussée se trouve une caméra à l'accueil avec vue sur les portiques d'entrée ainsi que l'entrée. Au premier étage se trouve une caméra à l'entrée bien-être avec vue sur le portique d'entrée, une caméra à

l'entrée fitness avec vue sur le portique d'entrée ainsi que sur la porte de secours et, enfin, une caméra dans le hall d'entrée avec vue sur plusieurs portes et le couloir. Toutes les caméras se trouvent à l'intérieur du bâtiment Epicentre. Les caméras ne filment pas l'extérieur, hormis devant l'entrée au rez-de-chaussée.

La caméra 1 filme l'entrée et les guichets d'entrée se situant au rez-de-chaussée. Il s'agit de prévenir des risques tels que la resquille lors du passage des portillons sécurisés ou la dégradation du matériel. La caméra permet de voir si une personne essaie de s'introduire clandestinement et de déterminer si des dégradations du matériel ont eu lieu. Cette utilisation (surveillance de la resquille) n'est pas conforme à la LVid. L'analyse des risques ne documente pas d'atteinte qui justifierait l'installation de la vidéosurveillance. La caméra 1 ne doit pas être autorisée.

La caméra 2 surveille le couloir public du 1^{er} étage ainsi que le portillon d'entrée qui s'y trouve. Il est question de plusieurs risques tels que la resquille, des disparitions à l'intérieur du centre ou encore des agressions. Pour les mêmes raisons énoncées en lien avec la caméra 1, la caméra 2 ne doit pas être autorisée.

La caméra 3 surveille le hall d'entrée avec vue sur plusieurs portes et le couloir qui y mène. Il est question de plusieurs risques tels que la resquille, des disparitions à l'intérieur du centre ou encore des agressions. Il s'agit également du risque d'accident ou de malaise dans les couloirs peu fréquentés et non surveillés dès lors que le foyer sport permet le lien entre la zone fitness et la piscine, et que les usagers sont souvent mouillés ou terminent une activité intense. Néanmoins, à nouveau et pour les mêmes motifs que ceux évoqués en relation avec les caméras 1 et 2, la caméra 3 ne doit pas être autorisée.

La caméra 4 surveille le portique d'entrée ainsi que la porte de sortie de secours. Il s'agit de plusieurs risques tels que celui de resquille, d'agression, de disparition ou encore d'accident ou de malaise. Une fois de plus et pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, la caméra 4 ne doit pas être autorisée.

Pour ces raisons, l'ATPrDM rend un préavis négatif concernant la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance. Néanmoins, il convient d'ajouter les considérants suivants.

De manière générale, il y a lieu de relever que le RU ne contient pas plusieurs articles du RU type, disponible sous : www.fr.ch/police-et-securite/prevention/videosurveillance. L'ATPrDM est d'avis que le modèle-type du RU doit être repris, car il contient des dispositions importantes en protection des données : par exemple le traitement des données (art. 4 RU), les mesures de sécurité (art. 5 RU), le droit d'accès (art. 6 RU), le signalement (art. 7 RU), et la responsabilité (art. 8 RU). Le RU ne peut pas être validé en l'état, les divers articles prévus dans le modèle sont à reprendre.

4. Enregistrement et stockage des données : selon l'article 5 RU, le serveur n'est accessible que dans le réseau interne ou via un VPN sécurisé. Une autorisation personnelle d'accès est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction (art. 5 RU). L'accès aux données est uniquement accessible par PC par le biais d'une connexion sécurisée, sur l'ordinateur de l'accueil Epicentre et sur les ordinateurs portables des personnes autorisées à consulter les données enregistrées (art. 5 RU). L'ATPrDM relève qu'un accès au moyen d'appareils privés n'est pas adéquat.

Il convient de terminer la phrase « le local du serveur n'est accessible que par ».

Les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet) (art. 5 RU). Toutefois, ces indications ne correspondent avec aux autres indications figurant au sein de cette même disposition. En effet, selon le requérant, lorsque l'ordinateur n'est pas branché directement au réseau du site, une connexion VPN est nécessaire pour visionner les images. L'ATPrDM est d'avis que ce point est à clarifier.

5. Traitement des données : les données enregistrées sont automatiquement détruites après 30 jours (art. 4 ch. 3 RU). Il manque néanmoins des précisions relatives à la durée de conservation des données enregistrées en relation avec des infractions constatées et des procédures pénales (cf. modèle de RU).

Le RU est à compléter avec la mention suivante : « En cas d'atteinte avérée aux personnes ou aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un protocole de destruction est conservé ».

6. Externalisation/sous-traitance : selon les indications du requérant, le traitement des données n'est pas externalisé et est géré exclusivement par l'Association du Cycle d'Orientation de la Glâne (art. 4 ch. 7 RU). Des contrôles techniques sont effectués par Groupe e Connect à Matran (art. 6 ch. 2 RU) : il s'agit donc vraisemblablement d'une sous-traitance. En outre, il ne ressort pas des indications du requérant s'il y a une externalisation (stockage des images dans un cloud). Dans l'affirmative, il s'agirait d'une externalisation selon les articles 18 ss de la LPrD qui doit respecter les conditions de la LPrD en lien avec l'externalisation. Le sous-traitant et ses collaborateurs autorisés à visionner les images doivent signer une clause de confidentialité. Le contrat de sous-traitance et les clauses de confidentialité sont à annexer au RU.
7. Le profilage ou data analytics etc. : ne sont pas prévus par la LVid, l'ATPrDM considère que sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne peuvent pas être admises. Le RU est à compléter dans ce sens (art. 4 ch. 9 du modèle de RU).

Par ailleurs, il convient également de relever qu'aucune disposition du RU ne mentionne l'interdiction de la prise de son, ni celle des dispositifs permettant la reconnaissance faciale ou le recours à l'intelligence artificielle.

8. Signalement adéquat du système : le RU fourni par le requérant ne contient aucune disposition relative au signalement de l'installation de vidéosurveillance. Le RU est à compléter dans ce sens (art. 7 du modèle de RU et art. 4 al. 1 let. b LVid).
9. Déclaration des activités de traitement : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les fichiers doivent être déclarés à l'ATPrDM avant leur ouverture.
10. Visionnement des images et vision en temps réel : les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont l'Administrateur du Cycle d'Orientation de la Glâne, le Responsable des Infrastructures du Cycle d'Orientation de la Glâne ainsi que le technicien de maintenance des installations (Groupe e Connect à Matran) (art. 2 ch. 2 RU). Par ailleurs, les personnes autorisées à visualiser uniquement les données en temps réel (sans enregistrement) sont le/la responsable de l'accueil Epicentre et le personnel de l'accueil Epicentre (art. 2 ch. 3 RU).

Le cercle de personnes autorisées à visionner les images est trop large. Il convient de le réduire au personnel d'Epicentre qui doit impérativement y avoir accès, et pour la maintenance au personnel de Groupe e Connect.

En matière de vision en temps réel, le RU doit être complété selon le modèle (art. 4 ch. 3 du modèle RU). L'ATPrDM est d'avis que puisqu'il n'y a pratiquement eu lieu aucune atteinte, la vision en temps réel est disproportionnée.

Une autorisation personnelle d'accès est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction (art. 5 RU). Une authentification à double facteurs est recommandée. Le RU est à compléter dans ce sens.

11. Droits des personnes concernées : le RU est à compléter (art. 6 du modèle RU).

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement du Cycle d'Orientation de la Glâne à la Route d'Arruffens 31 à Romont, à l'intérieur du bâtiment Epicentre, centre sportif, culturel et culinaire :

- un préavis **défavorable** à la demande d'installation des **caméras 1, 2, 3 et 4**.

V. Remarques

- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—

Dossier en retour

Formulaire de demande signé